

VILLE DE CINEY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

SEANCE DU 7 octobre 2019

OBJET : Redevance sur les terrasses – Règlement - Approbation

Présents : Messieurs Frédéric DEVILLE – Bourgmestre – Président

A. PIRSON – J-M. GASPARD – L. DAFTE – G. MILCAMPES – G. GERARD – Echevins

S. GOEDERT – Présidente du CPAS participant au Conseil Communal avec voix consultative

M. EMOND – F. BOTIN – J-M. CHEFFERT – L. FONTAINE – G. DESILLE – A. MARCHAL – F.

BOUCHAT – A. DEMARCHE-PIRSON – B. DAVIN – J. JOUANT – Q. GILLET – L.

CHABOTEAUX – I. DESTINE – C. CLEMENT – D. BORLON – P. DUPRIEZ – V. VANHEER-

NAGANT – A. FOURNEAU – Conseillers

CONSTANT Nathalie – Directrice Générale

Absente : C. MAGIS

LE CONSEIL COMMUNAL :

Séant en séance publique

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu l'article 172 de la Constitution consacrant le principe d'égalité et de non-discrimination en matière fiscale et étendant le principe de légalité de l'impôt aux exemptions et aux avantages fiscaux ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant que la Commune doit pouvoir se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que la Commune de Ciney a l'obligation et la responsabilité civile et pénale de la gestion du domaine public ;

Considérant que l'encombrement du domaine public représente un obstacle vis-à-vis des autres usagers de la voie publique ; que la difficulté réside en la garantie de la sécurité publique et l'attractivité tant pour les citoyens que pour les touristes en maintenant une circulation piétonne agréable ;

Considérant les investissements importants qui ont été réalisés par l'Autorité communale, notamment Place de la Gare et Place Monseu ;

Considérant que de nombreuses animations ont lieu, notamment sur la Place Monseu (feu d'artifice, fête foraine, Plage Monseu, fête du 21 juillet, ...) ;

Considérant que ces animations permettent d'attirer de nombreuses personnes sur la Place Monseu ;

Considérant en outre que la Place Monseu a fait l'objet d'un réaménagement afin de permettre aux citoyens et aux touristes de profiter davantage des terrasses existantes ;

Considérant la volonté de la Commune de pouvoir également soutenir et apporter une aide aux commerces dans les villages, lesquels tendent à disparaître ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il serait plus objectif d'établir des montants différents selon qu'il s'agisse d'exploitations de terrasses Place Monseu ou Place de la Gare ou dans les villages ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 17 septembre 2019 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu en date du 18 septembre 2019 par le Directeur Financier à l'égard du projet de règlement-redevance sur les terrasses pour les exercices 2020 à 2025 joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE :

Par 14 « OUI » (F. DEVILLE, A. PIRSON, J-M. GASPARD, L. DAFTE, G. MILCAMP, G. GERARD, L. FONTAINE, A. MARCHAL, A. DEMARCHE-PIRSON, B. DAVIN, J. JOUANT, L. CHABOTEAUX, I. DESTINE, A. FOURNEAU), 10 « NON » (M. EMOND, F. BOTIN, J-M. CHEFFERT, G. DESILLE, Q. GILLET, C. CLEMENT, D. BORLON, F. BOUCHAT, P. DUPRIEZ, V. VANHEER-NAGANT) et 0 abstention.

Ce qui suit :

Article 1^{er} – Assiette de la redevance et définition

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale annuelle pour l'exploitation sur la voie publique de terrasses au moyen de tables, chaises, bancs, échoppes, étales, marchandises et autres objets quelconques pour autant que l'occupation ait une durée de minimum 60 jours.

Par « domaine public » et « voie publique », il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales, régionales ou fédérales, les voies de circulation y compris les accotements et les trottoirs affectés en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessibles à tous, les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, les parcs, jardins, plaines et aires de jeux publics.

Article 2 – Redevable

La redevance est due solidairement par la personne physique ou morale, détentrice de l'autorisation d'exploitation, par l'occupant ou par l'exploitant qui décide d'installer une terrasse durant l'exercice d'imposition.

Article 3 – Taux

Le taux de la redevance est fixé comme suit :

- 30 € par an et par m² de superficie occupée pour l'exploitation de terrasses autour de la Place Monseu ;

- 15 € par an et par m² de superficie occupée pour l'exploitation de terrasses dans la Ville de Ciney hors Place Monseu.

La redevance est établie proportionnellement à la superficie occupée du domaine public. Pour le calcul de la superficie, toute fraction de mètre carré est comptée pour une unité.

Article 4

Toute occupation du domaine public telle que celle visée par le présent règlement doit faire l'objet d'une autorisation d'occupation préalable délivrée par l'autorité communale compétente et doit être renouvelée chaque année.

A défaut d'octroi d'une quelconque autorisation d'occupation de la voie publique ou en cas de discordance entre la superficie mentionnée dans l'autorisation et la superficie constatée par un agent constatateur, la surface prise en considération est celle mentionnée dans le constat, qui fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Si, au cours de la période imposable, des modifications sont apportées aux conditions, l'autorisation délivrée donne ouverture à une majoration de la redevance. Celle-ci se calcule à raison de la différence entre la redevance due sur les bases nouvelles et le montant de la redevance établie primitivement.

Le retrait de l'autorisation délivrée ou la renonciation au bénéfice de celle-ci par le redevable n'entraîne pour ce dernier aucun droit à la restitution du montant des redevances qu'il aurait déjà payées.

Article 5

En cas de reprise d'un établissement dont la redevance a déjà été payée, il ne sera pas perçu de nouvelle redevance pour l'année en cours.

Article 6

L'Administration Communale adresse au contribuable une formulaire de déclaration que celui-ci est tenu d'envoyer dûment rempli et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration Communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Article 7

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40 § 1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 €.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8

Le contribuable est tenu de signaler dans les quinze jours à l'Administration Communale tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Article 9

La charge de la preuve du dépôt de toute pièce à l'Administration incombe au contribuable.

Article 10

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL,

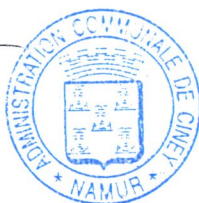
La Directrice Générale,
Nathalie CONSTANT

Le Président,
Frédéric DEVILLE

POUR EXPEDITION CONFORME,

La Directrice Générale,
Nathalie CONSTANT

Le Bourgmestre,
Par Délégation
Article L1132- CDLD
Gaëtan GERARD
Echevin



[Handwritten signature]